Nº 712.

LOI

RELATIVE à la ſuppreſſion des Ordres de Chevalerie.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 30 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tout ordre de chevalerie ou autre, toute corporation, toute décoration, tout ſigne extérieur qui ſuppoſe des diſtinctions de naiſſance, ſont ſupprimés en Fran-

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ce ; il ne pourra en être établi de ſemblables à l'avenir.

II.

L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de ſtatuer s'il y aura une décoration nationale unique qui pourra être accordée aux vertus, aux talens & aux ſervices rendus à l'Etat ; & néanmoins en attendant qu'elle ait ſtatué ſur cet objet, les militaires pourront continuer de porter & de recevoir la décoration militaire actuellement exiſtante.

III.

Aucun François ne pourra prendre aucune des qualités ſupprimées, ſoit par le Décret du 19 juin 1790, ſoit par le préſent Décret, pas même avec les expreſſions de *ci-devant*, ou autres équivalentes; il eſt défendu à tout officier public de donner leſdites qualités à aucun François dans les actes. Il eſt pareillement défendu à tout officier public de faire aucun acte tendant à la preuve des qualités ſupprimées par le Décret du 19 juin 1790 & par le préſent Décret. Les Comités de conſtitution & de juriſprudence criminelle préſenteront inceſſamment un projet de Décret, ſur les peines à porter contre ceux qui contreviendroient à la préſente diſpoſition.

IV.

Tout François qui demanderoit ou obtiendroit l'admiſſion, ou qui conſerveroit l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre, ou corporation établie en pays

étranger, fondée sur des distinctions de naissance, perdra la qualité & les droits de citoyen François.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791:
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt de ce mois, par M. Deleſſart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, &

ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-deux Août mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Adminiſtrateurs; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OUSEL, Imprimeur, du Roi, rue de la Vicomté, 1791.